



## Arrêt

n° 74 393 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par x, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité prise [...] dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant, décision prise en date du 25 août 2011 et notifiée au requérant le 12 septembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. **Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2006 après avoir séjourné en tant qu'étudiant depuis 1998 en Allemagne et brièvement en France.

**1.2.** Le 17 janvier 2008, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son administration communale, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Celle-ci a été transmise par les autorités communales à l'Office des étrangers en date du 19 mai 2008. Le 18 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée.

Le recours en suspension et en annulation de cette décision introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 23.327 du 19 février 2009.

**1.3.** Le 18 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur.

**1.4.** Le 25 août 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Namur à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIVATION**

*L'intéressé se trouvant en séjour irrégulier depuis le 20 octobre 2008, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 14 octobre 2008, il a introduit la présente requête en application de l'article 9bis. En vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9 bis, il est donc tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'art. 9§2.*

*A ces fins, l'intéressé invoque le fait que sa situation actuelle serait due à une erreur administrative française. Or le fait d'invoquer une situation résultant selon l'intéressé d'une décision des autorités françaises intervenue en 2006 n'est pas de nature à justifier l'introduction de la présente sur le territoire belge. En effet, entretemps, l'intéressé s'est vu refuser sa première demande introduite en application de l'art. 9 bis et a dûment été informé de l'illégalité de son séjour un ordre de quitter lui a été notifié dès le 14/10/2008, auquel il n'a pas obtempéré. Ledit ordre de quitter ayant en outre été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 février 2009 à la suite de l'introduction d'un recours, l'intéressé ne peut invoquer la prétendue erreur administrative d'un pays voisin en guise de circonstance exceptionnelle alors qu'il se dérobe à la décision des autorités belges depuis le 20/10/2008. Le requérant tente par cette nouvelle demande d'autorisation de séjour de faire prévaloir une situation de fait irrégulière (CE arrêt n° 92.437 du 18/01/2001 et n° 99.051 du 24/09/2001) sur une situation de droit . à savoir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 octobre 2008. Notons encore que la procédure en application de l'art. 9 bis, empruntée dans le cas présent quatre mois après l'arrêt du CCE défavorable à l'intéressé, n'a pas été conçue dans le but d'offrir un recours contre une précédente décision de l'Office des Etrangers ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressé invoque le fait qu'il est toujours étudiant sur le territoire du Royaume. Or entre le 20/10/2008 et ce jour, il a disposé de 34 mois pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et retourner au Bénin afin d'y lever l'autorisation de séjour provisoire sans mettre en péril d'éventuelles études supérieures. En optant pour un maintien illégal sur le territoire, l'intéressé est l'origine du risque de préjudice qu'il invoque. Il lui appartenait de mettre spontanément fin à un séjour devenu irrégulier. Le refus de mettre fin à ce séjour ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant le retour difficile (Conseil d'Etat arrêtés n° 95 400 du 03/04/2002, 117.448 du 24/03/2002 et n° 117.410 du 21/03/2010.*

*L'intéressé invoque en guise de circonstance exceptionnelle le fait qu'il est totalement pris en charge par la Communauté des Béatitudes de Namur. Or la preuve des moyens d'existence relève de l'étude au fond et ne constitue par conséquent pas une circonstance justifiant l'introduction de la présente demande sur place.*

*L'intéressé invoque encore le fait que nul ne sait le temps pendant lequel il devrait demeurer dans son pays d'origine dans l'attente d'obtenir l'autorisation de séjour requise. Or le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour provisoire en application de l'art. 9§2 et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa. Ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande auprès du poste belge à l'étranger étant donné qu'il affecte 100% des candidats au séjour de plus de trois mois qui souhaitent se conformer à la loi et ne disposent pas encore d'une autorisation préalable au séjour en Belgique.*

*L'intéressé invoque le fait qu'en raison de "la longueur de son séjour sur le territoire du Royaume". il "est parfaitement intégré sur le territoire" et qu'en le contraignant à retourner dans son pays d'origine, ses efforts d'intégration seraient réduits à néant. Or la longueur du séjour et les tentatives d'intégration relèvent de l'étude au fond et non de la recevabilité. Par ailleurs, rappelons que l'intéressé n'a jamais été autans-é au séjour en vue de poursuivre des études ou pour aucune autre raison. Il ne peut se prévaloir de la longueur d'un séjour irrégulier afin de justifier le dépôt de sa demande auprès du Bourgmestre ou de motiver une impossibilité de retourner temporairement dans son pays d'origine. Le*

*préjudice lié à la contrainte du retour temporaire n'est pas établi et la circonstance n'est pas exceptionnelle;*

*En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14 octobre 2008. »*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York le 28 septembre 1945* ».

**2.2.** En une première branche, le requérant estime que la décision attaquée ne prend pas en compte sa situation concrète en considérant, à tort, qu'il se serait lui-même mis et maintenu dans une situation de séjour illégal sur le territoire, alors que la faute en incombe à l'Etat français.

**2.3.** En une seconde branche, il estime que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intégration du requérant dans sa décision et notamment du fait qu'un retour dans son pays lui ferait rater une année académique entamée et le couperait de ses relations tissées durant des années.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, outre que les considérations posées par la partie défenderesse dans le cadre du premier paragraphe de la motivation sont un simple constat qui n'est pas de nature à causer grief au requérant, force est de constater que ce dernier ne précise nullement vis-à-vis de quels éléments invoqués la motivation serait défailante et ne précise aucunement en quoi l'Etat français serait responsable de l'illégalité de son séjour en Belgique en telle sorte que la première branche n'est pas fondée.

**3.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique ainsi que l'année académique en cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Dès lors, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles l'intégration du requérant et la longueur de son séjour n'étaient pas de nature à constituer des circonstances exceptionnelles.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.